

Livre V - Infrastructures de marché

Titre III - Systèmes organisés de négociation (OTF)

Chapitre II - Principes de négociation, règles de transparence et de bonne conduite

Section 1 - Exigences spécifiques applicables au gestionnaire d'un système organisé de négociation

Règlement général de l'AMF

Article 532-1 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 532-1

Le gestionnaire du système organisé de négociation s'assure que les opérations de négociation par appariement avec interposition du compte propre qu'il effectue ne donnent pas lieu à des conflits d'intérêts avec ses clients.

↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018